

ARRETE N° 1

**REGLEMENTANT L'ACCES DE CERTAINES VOIES DE LA
COMMUNE A LA CIRCULATION DES VEHICULES À MOTEUR
DANS LE MARAIS DE SAONE**

Le Maire de Morre

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-4,
- ✓ Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L362-1, L362-2 et L362-5 à L362-8,
- ✓ Vu le Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
- ✓ Vu l'arrêté du 08 juin 2004 de protection des captages de la source d'Arcier, Vu la délibération du 14 septembre 2010 du Comité syndical du marais de Saône,
- ✓ Considérant les nuisances, pollutions de tous ordres et atteintes au droit de propriété pouvant être générés par les véhicules à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,
- ✓ Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection du marais de Saône, espace naturel particulièrement sensible de la Commune, identifié à l'inventaire zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°145, définie au POS comme zone ND, inclus dans le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs et inscrit comme Espace naturel sensible du département,
- ✓ Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui conduit à les interdire à la circulation motorisée,
- ✓ Vu la délibération du Conseil municipal du 28/01/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies ou portions suivantes, conformément à la carte jointe au présent arrêté :

Le chemin vicinal dit de la voie romaine, de la parcelle ZD n°16 à la parcelle ZD n°23 ;

Le chemin rural de la Couvre, à partir de la ZD n°13 en direction des fours à Chaux ;

Cette interdiction est permanente.

ARTICLE 2 : Cette disposition est prise afin de préserver les espaces naturels, les habitats et espèces d'intérêt communautaire du marais, la tranquillité publique des chemins de découverte du marais, la préservation des sites et des paysages, l'intégrité de cette zone humide et la mise en valeur à des fins écologiques.

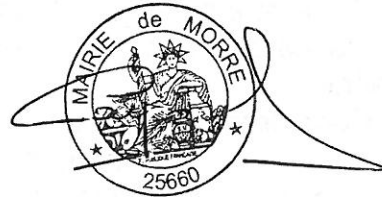
ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires riverains pour accéder à leurs propriétés et à leurs ayants droits, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules à moteur utilisés pour assurer une mission de service public.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté sont apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1er et une copie en est adressée au Préfet du Département (et au Président du Conseil général).

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Morre le 06/06/2011

Le Maire,
CAYUELA J.M.



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DOTCU
Reçu le



- 7 JUIN 2011